

Comment ça marche ?

=> Remplir le formulaire électronique disponible sur www.tourismewallonie.be (thématique Attractions> Subventions).

=> Le signer électroniquement avec votre carte d'identité ou

=> L'imprimer et nous l'envoyer par courrier postal, par recommandé à l'adresse suivante:

A l'attention de M. Michel Guyot
Commissariat général au Tourisme
Direction des Infrastructures et Attractions touristiques

Contacts

Luc Vandendriessche

081/325.690

luc.vandendriessche@tourismewallonie.be

Laurence Cappelle

081/325.678

laurence.cappelle@tourismewallonie.be

<http://www.tourismewallonie.be>

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME

Informations sur les subventions des Attractions touristiques





Savez-vous qu'il existe une **subvention pour l'équipement, l'aménagement ou l'amélioration des infrastructures** d'une attraction touristique ainsi que

pour les **honoraires** relatifs à ces travaux? Le montant de la subvention reste le même que l'attraction soit classée 1 ou 5 soleils.

Pour obtenir cette subvention, vous devez :

- être **titulaire de l'autorisation** d'exploiter un site touristique sous l'appellation « Attraction touristique » ou vous engager par écrit à solliciter celle-ci au plus tard à l'achèvement des travaux ;
- maintenir **l'affectation** du bien subventionné pendant **5 ans** ;
- ne **pas** avoir **reçu** une **subvention** d'un **autre pouvoir public** pour ces travaux ou acquisitions.



NB: La TVA peut être incluse dans le montant des acquisitions et travaux subventionnables lorsqu'elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Ce type de subvention est soumis à la règle de *minimis*.

Pour plus d'infos, se rendre sur le site web: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/de_minimis_regulation_fr.pdf.



Les subventions « équipement touristique » ou « promotion touristique » sont toujours possibles.

Donnent lieu à l'octroi d'une subvention, dans la mesure où ils concernent seulement les parties de l'attraction touristique accessibles au public et sont destinés à en améliorer l'attractivité:

Taux de 30 %	<ul style="list-style-type: none"> -les travaux de gros œuvre, de parachèvement et de rénovation d'immeubles, notamment le terrassement, la maçonnerie, la menuiserie, la vitrerie, le carrelage, le revêtement de mur et de sol, l'enduisage, la peinture, la toiture; -les installations de chauffage, d'électricité et d'adduction d'eau; le conditionnement et l'épuration d'air; les ascenseurs. -les modifications du relief du sol; la création ou l'aménagement de sentiers et chemins; l'éclairage; les plantations d'essences indigènes; l'acquisition de matériel d'entretien motorisé et de poubelles (permettant le tri sélectif des déchets); les travaux d'aménagement d'aires de jeux ; -les aménagements matériels ou immatériels spécifiques à l'accueil et l'information des visiteurs, ainsi que les aménagements au support au contenu ; l'installation d'une signalisation touristique et d'une signalétique ; -l'installation des équipements relatifs à la recharge des véhicules 2 roues et autres véhicules électriques des visiteurs ; -l'installation des équipements sanitaires, vestiaires et accessoires ; des équipements relatifs à la prévention et à la sécurité, y compris la vidéo-surveillance ; -la création d'emplacements de parking propres à l'attraction réservés aux visiteurs, y compris les espaces prévus pour les 2 roues.
Taux de 50 %	<ul style="list-style-type: none"> -l'acquisition et l'installation de matériel pour la lutte contre l'incendie ; -les aménagements spécifiques favorisant l'information et l'accueil des PMR, visant notamment à se conformer aux normes du guide régional d'urbanisme relatives à l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par les PMR; -la billetterie et les équipements électroniques destinés à la récolte de données statistiques; -les aménagements permettant de réduire la consommation énergétique d'un équipement constituant l'attraction ; -les aménagements matériels ou immatériels spécifiques à l'accueil et à l'information au minimum trilingue des visiteurs ainsi que les aménagements au support au contenu au minimum trilingue ; -l'acquisition d'un moyen de paiement électronique